



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
Métropole Aix-Marseille-Provence

Règlement du Marché de Noël de Venelles 2026

Au fil des années, le Marché de Noël est devenu le rendez-vous festif incontournable du mois de décembre. Reconnu et attendu par tous, il fait partie de ces événements qui rassemblent toute la population autour de ce moment magique qu'est Noël.

Le service culture et animation du territoire de Venelles organise son Marché de Noël au cœur même de la ville, sur 3 jours, pour permettre à tous de venir à la rencontre des entreprises, artisans, producteurs, afin d'échanger avec eux sur les produits et les savoir-faire, dans une ambiance conviviale qui émerveillera petits et grands.

Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les obligations réciproques des exposants et de la Commune de Venelles.

Le Marché de Noël est organisé par le service culture et animation du territoire de Venelles.

Il se déroulera du vendredi 4 au dimanche 6 décembre 2026, sous des barnums installés place des Logis, 45 avenue Maurice Plantier et place Marius Trucy à Venelles.

Le Marché de Noël est réservé aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Ne peuvent exposer que les entreprises immatriculées à la Chambre des Métiers, à la Chambre d'Agriculture, à la Chambre des Commerces et de l'Industrie, les commerçants non sédentaires munis de leur carte, ou les artistes libres en règle de leurs cotisations.

Article 2 - Gestion des candidatures

Le service culture et animation du territoire reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions et sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité. Pour que la candidature soit enregistrée et validée, les exposants doivent impérativement fournir les pièces suivantes :

1. le « dossier de candidature exposant » complété et signé,
2. le règlement du marché de Noël signé,
3. la photocopie d'une pièce d'identité (CNI, passeport ou Permis de Conduire),
4. un extrait KBis ou inscription au Registre du Commerce/des Métiers de moins de 3 mois,
5. la photocopie du contrat d'assurance professionnelle,
6. la photocopie (pour les professionnels) de la carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire ou le livret spécial de circulation modèle « A » en cours de validité,
7. un RIB.

Article 3 - Règlement de l'emplacement

Lorsque la demande d'emplacement sera validée, une redevance d'occupation du domaine public de 66€ sera à régler en une seule fois avant le 1er novembre 2026. Le paiement pourra



se faire soit par chèque à l'ordre de « Régie l'Étincelle » soit par virement (le RIB sera transmis ultérieurement).

En outre, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 4 - Affectation des emplacements / Annulation

Pour des impératifs d'organisation, le service culture et animation du territoire conserve son libre arbitre pour l'attribution des emplacements.

L'admission d'un exposant ayant un caractère personnel, l'emplacement qui lui a été accordé doit être occupé par lui-même et non par un concessionnaire ou sous locataire.

En raison des frais importants engagés, le désistement du fait d'un exposant ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 5 - Conditions d'occupation d'un barnum

Il sera mis à disposition de chaque exposant, un barnum de couleur blanc de 3 m x 3 m monté avec une alimentation électrique à proximité ainsi que 2 tables (1,80m) et 2 chaises qui seront à récupérer directement sur le lieu de la manifestation.

Le fait d'être admis à participer au Marché de Noël entraîne l'obligation d'occuper le barnum de l'ouverture à la clôture de la manifestation.

Les horaires d'ouverture au public seront les suivants :

- le vendredi 4 décembre 2026 de 16h30 à 20h00 non-stop
- le samedi 5 décembre 2026 de 10h00 à 20h00 non-stop
- le dimanche 6 décembre 2026 de 10h00 à 18h00 non-stop

L'installation des exposants aura lieu le vendredi 4 décembre 2026 de 10h00 à 15h00.

Le repli des installations devra se faire le dimanche 6 décembre 2026 entre 18h00 et 20h00.

Pour les exposants, les véhicules seront autorisés à stationner sur les 2 places uniquement pour le chargement et déchargement des marchandises.

Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises devront être faites en dehors des heures d'ouverture du public.

Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur marchandise avant l'heure de fermeture au public. En cas de manquement à cet article, une pénalité de 100€ sera appliquée en sus du prix de la redevance.

Les exposants devront être munis de rallonges électriques en section de câble 2,5 mm de 20 à 50 mètres, d'une ou plusieurs prises européennes, de leur propre équipement pour présenter et éclairer leurs marchandises (plateau, spots, guirlande etc...).

Il est demandé aux exposants de respecter la bonne répartition des charges électriques, le déploiement complet des rallonges électriques et le branchement d'une seule multiprise par prise.

Les chauffages d'appoint et micro-ondes sont interdits.

Un effort de présentation et de décoration est exigé pour chaque stand. Il est demandé à chaque exposant de se munir de nappes pour couvrir les tables selon le code couleur suivant: rouge, blanc, doré ou argenté.

Article 6 - Surveillance du Marché de Noël

Le Marché de Noël sera gardienné par un agent de sécurité, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche de 20h00 à 9h30.

Pour des raisons de sécurité, personne ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du périmètre du Marché de Noël avant 9h30.

Les caméras de vidéosurveillance seront également orientées en direction du Marché de Noël.

Article 7 - Produits exposés

Les exposants s'engagent à ne présenter que les produits énoncés dans le « dossier de candidature exposant ».

L'organisateur s'autorise à vérifier la conformité des objets exposés.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette soit placés de manière bien visible devant les produits, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Produits alimentaires

Les exposants susceptibles de présenter, sous quelque forme que ce soit, un produit alimentaire liquide, devront faire les démarches nécessaires auprès de la police municipale à l'adresse police@venelles.fr et copie à e.sokolowski@venelles.fr pour obtenir les autorisations et licence pour la durée du Marché de Noël, conformément à la loi en vigueur.

Article 12 - Responsabilité des exposants

Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourraient causer.

Le service culture et animation du territoire de la Ville de Venelles n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique, à l'intérieur des barnums, ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant.

Chaque participant s'engage à laisser son emplacement en état de propreté avant son départ. Il assurera le ramassage des déchets provenant de son activité. Des containers seront à disposition place des Logis. Si l'emplacement occupé, le mobilier urbain y attenant ou le matériel mis à disposition subissaient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 13 - Annulation de la manifestation

En cas d'annulation, d'interruption, de modification, de fermeture anticipée ou de déroulement perturbé de la manifestation résultant d'une cause extérieure à la responsabilité de la Commune et notamment :

- de conditions météorologiques défavorables ;
- d'un cas de force majeure ;
- d'une décision d'une autorité administrative, préfectorale, sanitaire, judiciaire, de police ou de sécurité ;
- d'un risque ou d'une contrainte liés à la sécurité des personnes et des biens ;
- d'un sinistre, d'une catastrophe naturelle, d'une crise sanitaire, d'une coupure de réseau ou de tout autre événement indépendant de la volonté de l'organisateur.

Il est précisé qu'aucun remboursement de la redevance d'occupation du domaine public ne sera dû.

En cas d'annulation totale du Marché de Noël avant son ouverture au public, le remboursement de la redevance d'occupation du domaine public ne pourra intervenir que si cette annulation est imputable à la Commune de Venelles.

Celui-ci sera alors limité au seul montant de la redevance d'occupation du domaine public effectivement acquittée, à l'exclusion de toute autre indemnité, frais engagés, perte d'exploitation ou manque à gagner.

Date :**2026**

Signature (précédée de la mention manuscrite
« J'atteste avoir pris connaissance du
règlement du Marché de Noël de Venelles
2026 ».)